84- 2912 /

MÉMOIRE DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC SUR LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION ÉLUE PERMANENTE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

Septembre 1983

TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... 1

Impact de la Charte de la langue française
sur l'administration interne de la Commission..... 7

Effet spécifique de la Charte de la langue française
sur les mécanismes d'information de la Loi
sur les valeurs mobilières..... 12

Recommandations..... 28

Annexe A: Lexique..... 30

Annexe B: Extraits de la Loi sur les valeurs mobilières..... 41

Introduction:

Organisme responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec joue un rôle déterminant quant au contrôle du marché des valeurs au Québec.

La Commission tient son mandat du législateur et elle a spécifiquement pour mission:

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.(1)

---

(1) Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48), article 276.

Le 16 décembre 1982 l'Assemblée nationale adoptait la Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48) destinée à remplacer entièrement l'ancienne loi.(2)

Avec la proclamation de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, le 19 janvier 1983,(3) le Québec se dota, de l'avis de tous les observateurs avertis, d'une des lois les plus innovatrices en Amérique du Nord en matière de valeurs mobilières. L'introduction de nouveaux recours destinés à protéger les épargnants de même qu'une gamme accrue de mécanismes d'information sur tout émetteur assujetti faisant appel à l'épargne des québécois, ne sont que des exemples sommaires du caractère innovateur de cette loi.

En quoi l'application ou une révision potentielle de la Charte de la langue française concerne-t-elle la Commission des valeurs mobilières du Québec?

Voilà une question dont la réponse, à priori, n'est peut-être pas évidente.

---

(2) Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1).

(3) Il doit toutefois être souligné que la plupart des articles de cette loi, de même que sa réglementation n'entrèrent en vigueur que le 6 avril 1983.

Et pourtant, un élément de réponse important à cette question se retrouve essentiellement au préambule de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui se lit comme suit:

"Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale."

(notre souligné)

Lorsque l'Assemblée nationale adopta la "Charte de la langue française" le 26 août 1977, elle conféra à cette loi le caractère universel de "Charte" et exprima ainsi clairement son intention(4) de faire pénétrer profondément dans tous les domaines d'activité du peuple québécois l'usage de la langue française.

Ces domaines d'activités incluaient bien sûr l'Administration publique, dont la Commission fait partie, de même que les affaires en général où le commerce des valeurs mobilières a toujours joué, dans notre système économique, un rôle moteur des plus importants.

---

(4) L'article 40 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) indique spécifiquement que:

> "40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.
>
> Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français."

La Commission n'entend pas, tout au long de ce mémoire, faire la démonstration exhaustive du handicap dont a longtemps souffert l'usage de la langue française au Québec dans le domaine des affaires de même qu'au sein de certains organismes publics.

Ce fait est aujourd'hui d'autant mieux reconnu que des correctifs ont été et continuent d'être apportés à une telle situation.

Consciente toutefois de ses responsabilités à titre d'organisme public chargé de l'application d'une loi spécifique, la Commission voudrait néanmoins souligner clairement qu'elle inscrit son témoignage dans le cadre de sa mission particulière.

Il est relativement facile de comprendre l'intérêt que peut avoir la Commission des valeurs mobilières du Québec, quant à l'impact de toute législation à caractère linguistique, lorsque l'on réalise l'effet que peut avoir une barrière de langage sur l'efficacité des mécanismes d'information dont elle a la responsabilité d'assurer l'administration et qui sont destinés à protéger les épargnants.

Environ 80% de la population québécoise est francophone et lorsqu'on analyse en profondeur la nature des mécanismes d'information, mis en place notamment par la Loi sur les valeurs mobilières, il devient évident que si l'on introduit une barrière linguistique dans ces mécanismes, au niveau de la documentation,

l'efficacité de ceux-ci devient rapidement nulle. À quoi bon par exemple, obliger juridiquement un émetteur de valeurs mobilières à tenir un dossier d'information détaillé à l'usage des épargnants si ce dossier n'est pas disponible dans une langue compréhensible par la majorité de la population du Québec ...

La Commission, on le comprendra aisément, attache donc beaucoup d'importance à l'efficacité réelle des mécanismes d'information mis en place par la Loi sur les valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement partagent, sans aucun doute, ce souci de maintenir une base solide à la confiance des épargnants québécois et à l'activité des entreprises.

L'intérêt de la Commission vis-à-vis la Charte de la langue française étant donc établi, la Commission indique qu'elle a l'intention de faire porter son témoignage sur deux plans principaux.

Le premier est celui de l'impact de la Charte de la langue française sur son administration interne à titre d'organisme public.

Le second est celui de l'effet spécifique de la Charte de la langue française sur les divers mécanismes d'information mis en place par la Loi sur les valeurs mobilières.

Administration interne:

La Charte de la langue française ayant été sanctionnée le 26 août 1977, le Docteur Camille Laurin fut par la suite nommé ministre responsable de l'application de cette loi par le Conseil des ministres.

À ce titre, Monsieur Laurin soumit au Conseil des ministres, le 28 septembre et le 19 octobre 1977, deux mémoires dont les orientations furent acceptées par le Conseil lors de sa réunion du 26 octobre 1977.

Une des conclusions principales de ces mémoires était à l'effet que l'application de la Charte de la langue française dans l'Administration publique requérait des interventions et des changements, qu'il était important d'entreprendre sans délai.

On se souviendra sans doute que le quatrième chapitre du Livre blanc sur La politique québécoise de la langue française traitait de la contribution des organismes publics "au redressement de la situation linguistique du Québec". On y soulignait notamment que l'Administration publique avait un rôle d'entraînement très important à jouer à la fois pour implanter le français comme langue de travail dans l'ensemble du Québec et pour améliorer la qualité du français utilisé partout.

Consciente des handicaps dont souffrait l'usage de la langue française au sein du monde des affaires québécois, la Commission des valeurs mobilières du Québec fut particulièrement sensible à cette volonté de faire participer activement l'ensemble de l'Administration publique à l'entreprise de francisation que les mémoires adoptés par le Conseil des ministres explicitaient clairement.

À cause de la position centrale qu'elle occupe au sein du marché des valeurs mobilières québécois, tant au niveau de l'appel public à l'épargne par les entreprises que du marché boursier, la Commission était persuadée qu'elle pouvait par son exemple renforcer l'usage de la langue française et dans certains cas entraîner une véritable renaissance de celui-ci.

Toutes les personnes ayant oeuvré au sein de l'univers particulier des marchés boursiers et des placements de titres au Québec savent combien l'usage du français pouvait y être encore déficient, même au milieu des années 70.

La Commission désirait donc inscrire ses efforts dans une véritable perspective de revitalisation de la langue officielle(5) en sachant pertinemment que l'histoire enseigne qu'une fois l'usage d'une langue évacué du monde des affaires, l'attrait de son utilisation courante à d'autres niveaux diminue considérablement.

---

(5) Article 1 de la Charte de la langue française.

Conformément à la volonté du Conseil des ministres(6) la Commission créa donc le 8 février 1978 un Comité d'étude sur l'application de la Charte de la langue française.

Ce comité effectua une analyse linguistique des activités administratives de la Commission et présenta son rapport, aux fins d'approbation, à la Commission le 28 juillet 1978.

Sans reprendre en détail les aspects sur lesquels porta l'analyse du comité, soulignons notamment, la dénomination,(7) l'affichage public,(8) les relations avec les personnes physiques(9) et morales,(10) les contrats,(11) les relations avec les usagers dans les services au public,(12) les communications écrites avec les autres gouvernements(13) et entre les organismes

---

(6) Décision numéro 77-424 du Conseil des Ministres et article 17 du mémoire du 28 septembre 1977 du Dr. Laurin.

(7) Article 14 de la Charte de la langue française.

(8) Article 22, Ibid..

(9) Articles 2 et 15, Ibid..

(10) Articles 16 et 57, Ibid..

(11) Article 21, Ibid..

(12) Article 5, Ibid..

(13) Articles 16 et 29, Ibid..

de l'administration,(14) la langue de travail,(15) de même que la politique linguistique relative à la gestion du personnel.(16)

De nombreux correctifs furent suggérés et appliqués afin que les dispositions de la Charte de la langue française soient respectées par la Commission.

Ses travaux sensibilisèrent profondément et d'une façon constante notre personnel dans ses activités quotidiennes de travail et de vie et contribuèrent à opérer ainsi une véritable mutation d'attitude. La naissance d'une volonté réelle d'affirmer la langue française dans un univers où elle était depuis fort longtemps reléguée à un rôle accessoire, fut sans doute un des résultats des plus significatif de cette transformation.

La Commission des valeurs mobilières du Québec obtint son certificat de francisation de l'Office de la langue française le 10 novembre 1980.

---

(14) Article 17 de la Charte de la langue française.

(15) Articles 41 à 44, Ibid..

(16) Article 20, Ibid..

Aujourd'hui encore le Comité de francisation de la Commission poursuit ses activités. Il contribue notamment à la publication d'un lexique sur les valeurs mobilières dont la terminologie financière (voir annexe A) remplace rapidement l'usage d'expressions anglaises ou d'expressions françaises boiteuses la plupart du temps issues d'une traduction littérale et imparfaite de l'anglais. Ce comité veille aussi à la diffusion et à l'intégration de ces nouvelles expressions dans les activités et la correspondance quotidienne de tout le personnel de la Commission.

Lorsque l'on réalise la quantité et l'originalité des expressions françaises qui furent incorporées dans la récente Loi sur les valeurs mobilières et de l'impact que celles-ci commencent à avoir dans le milieu financier, on se rend bien compte que lentement mais sûrement on assiste, à ce niveau, à une véritable renaissance de l'usage du français. La Commission constitue donc aujourd'hui un instrument privilégié de diffusion du français au sein du monde des affaires québécois.

La Commission croit qu'il est important, au delà du texte législatif de la Charte de la langue française, de maintenir un climat propre à l'accroissement de l'usage de la langue française au sein de l'Administration publique. L'impact psychologique de tout projet de modification des dispositions de cette loi devra donc être évalué avec soin.

Mécanismes d'information:

Un des objectifs fondamentaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec est de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci.(17)

Afin d'être en mesure de remplir adéquatement cette mission la Commission s'appuie sur toute une série de dispositions que le législateur établit dans sa loi constitutive, c'est-à-dire la Loi sur les valeurs mobilières (voir annexe B).

D'une façon générale ces dispositions obligent les émetteurs assujettis aux obligations d'information de la loi à soumettre une gamme d'informations très détaillées au contrôle de la Commission et à fournir cette information aux épargnants québécois afin que ceux-ci puissent effectuer des choix d'investissements éclairés.

---

(17) Article 276, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

Sans vouloir entrer dans le détail opérationnel de ces principaux mécanismes d'information il est nécessaire de souligner notamment:

1° Qu'une société, qui désire placer des valeurs mobilières auprès des épargnants, doit soumettre au visa de la Commission un prospectus présentant les informations et les attestations prévues par règlement et révélant tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.(18) Ce prospectus doit être mis à la disposition du public investisseur afin de l'informer adéquatement sur la valeur des titres concernés;(19)

2° Qu'un émetteur assujetti désirant établir un prospectus simplifié, selon les dispositions de la loi doit déposer un dossier d'information très détaillé sur ses activités auprès de la Commission.(20) Il doit de plus mettre à jour régulièrement les informations contenues

---

(18) Article 11, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

(19) Article 29, Ibid..

(20) Article 84, Ibid..

dans ce dossier(21) et sur demande fournir un exemplaire complet de son dossier d'information au porteur de ses titres de même qu'à toute autre personne;(22)

3° Lorsque la direction d'un émetteur assujetti convoque une assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote elle doit leur faire parvenir un formulaire de procuration établi en une forme déterminée par règlement.(23) De même toute personne qui sollicite des procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres doit faire parvenir à la Commission et aux personnes sollicitées une circulaire établie en la forme déterminée par règlement.(24) La raison d'être des documents susmentionnés est évidemment d'assurer qu'un minimum d'informations contrôlées soient mises à la dispositions des porteurs de titres afin de leur permettre de prendre des décisions, souvent extrêmement importantes au niveau de la gestion des émetteurs, et ayant une influence parfois considérable sur leur avenir financier.

---

(21) Article 86, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

(22) Article 87, Ibid..

(23) Article 81, Ibid..

(24) Article 82, Ibid..

4° Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti doivent déclarer auprès de la Commission leur emprise sur ses titres et aviser régulièrement celle-ci des opérations qu'ils effectuent sur ses titres.(25) La Commission publie régulièrement dans son bulletin hebdomadaire ces déclarations qui fournissent des indications fort utiles aux épargnants sur les décisions d'investissement de ces initiés;

5° Dès que survient un changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres et encore inconnu du public, l'émetteur assujetti doit établir et diffuser un communiqué de presse qui en expose la substance. L'émetteur assujetti dépose immédiatement un exemplaire de ce communiqué auprès de la Commission.(26) Cette obligation, on le comprendra aisément, vise à informer le plus rapidement possible les épargnants de tout événement pouvant affecter la valeur de leurs investissements et ainsi leur permettre de prendre des décisions financières appropriées;

6° Tout émetteur assujetti a l'obligation de faire parvenir, régulièrement et à l'intérieur de délais déterminés par la loi, à la Commission et à tous ses porteurs de titres inscrits un rapport annuel contenant ses états financiers annuels, le rapport de ses vérificateurs ainsi que les autres informations requises par règlement.(27) Une obligation similaire

---

(25) L'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières identifie les personnes qui sont considérées comme des initiés.

(26) Article 73, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

(27) Articles 75 et 77, Ibid..

existe pour les états financiers trimestriels.(28) Ces dispositions visent encore une fois à assurer qu'une information minimum adéquate parvienne aux porteurs de titres québécois sur les sociétés dans lesquelles ils ont fait des investissements.

7° Dans le cas des offres publiques d'achat où une personne tente de prendre ou de renforcer une position dominante(29) dans une société visée, l'initiateur de l'offre a l'obligation de transmettre l'offre aux porteurs de titres avec une note d'information établie en la forme déterminée par règlement. Il dépose ces documents auprès de la Commission au plus tard le jour de leur envoi aux porteurs.(30) De plus, le conseil d'administration de la société visée par l'offre publique est tenu de faire parvenir aux porteurs de titres résidant au Québec une circulaire établie en la forme prévue par règlement. Cette circulaire peut contenir un avis motivé recommandant aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre qui leur a été adressée.(31) Toute personne ayant un minimum de familiarité avec les offres publiques d'achat comprendra avec facilité l'importance des documents d'information ci-haut mentionnés pour tout épargnant détenant des

---

(28) Articles 76 et 78, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

(29) En vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 110 de la loi, une position dominante se définit par la réunion dans une même main de plus de 20% des titres de la société visée qui comportent droit de vote.

En vue de calculer le pourcentage de titres réunis dans la main d'une personne, il faut ajouter à ceux qu'elle possède ceux qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a des liens.

(30) Article 118, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

(31) Article 121, Ibid..

> titres d'une société visée. Une offre publique d'achat est généralement une opération complexe et la décision du porteur d'accepter ou de rejeter celle-ci doit être prise en ayant un minimum d'informations précises, garanties par la loi, sur ses caractéristiques et ses conséquences probables.

Comme il a été clairement indiqué au début de ce mémoire la Commission des valeurs mobilières, à cause de sa vocation particulière, a un intérêt marqué à assurer l'efficacité des mécanismes d'information précédemment décrits. Ces mécanismes d'information furent mis en place avec la sanction même du législateur et, de l'avis de tous, leur fonctionnement efficace est le meilleur garant de la confiance que mettent les épargnants québécois dans le fonctionnement du marché des valeurs.

À quoi bon, par exemple, obliger un émetteur assujetti à déposer un prospectus, destiné à informer des souscripteurs éventuels, si ce document n'est pas disponible dans une langue compréhensible à la majorité de la population québécoise?

Quelle est l'utilité d'obliger, sous peine de sanctions pénales, les différents intervenants sur le marché des valeurs mobilières à établir tous les documents d'information précédemment décrits si ceux-ci ne sont pas disponibles dans la langue officielle même du Québec, laquelle est la seule comprise par la majorité de ses citoyens francophones?

La Loi sur les valeurs mobilières du Québec ne contient pas et n'a jamais contenu de dispositions permettant spécifiquement à la Commission d'exiger que tous ces documents d'information soient disponibles en français pour le bénéfice des épargnants francophones et, avant 1974, il n'était pas rare de constater que la plupart de ces documents n'étaient effectivement pas disponibles en français.

L'épargnant francophone était donc souvent considérablement désavantagé, au niveau de l'analyse de ses choix d'investissements, car aucun texte législatif ne pouvait lui garantir que les mécanismes d'information mis en place par la Loi sur les valeurs mobilières ne seraient pas, en quelque sorte, annulés par une barrière linguistique.

Il fallut attendre l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue officielle, en juillet 1974, pour voir apparaître dans un texte de loi les premières dispositions portant sur la langue des affaires(32) au Québec.

---

(32) Chapitre IV, Loi sur la langue officielle (L.Q. 1974, chapitre 6).

Malheureusement, le caractère particulièrement large et imprécis de ces dispositions se prêtait fort mal au domaine des valeurs mobilières. En dépit de nombreuses interprétations contradictoires, seuls les articles 33 et 35 de cette loi(33) semblaient recevoir une application quelconque par rapport aux documents d'information exigés, à l'époque, par la Loi sur les valeurs mobilières.

---

(33) Ces articles se lisaient comme suit:

> "33. Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés.
>
> Ces documents doivent cependant être rédigés en anglais lorsque le client ou la personne qui adhère au contrat l'exige.
>
> Tout contrat rédigé en français et en anglais est conforme au présent article. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au client ou à la personne qui adhère au contrat prévaut."
>
> "35. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le présent article s'applique également aux annonces publicitaires écrites, notamment aux panneaux-réclame et aux enseignes lumineuses."

Ces articles faisaient notamment référence aux contrats d'adhésion de même qu'à la publicité écrite. Certaines analyses juridiques concluèrent que l'on pouvait probablement associer le prospectus, les offres publiques d'achat ou d'échange d'actions et la documentation qui accompagne l'offre, soit à des contrats d'adhésion soit à de la publicité écrite.

Bien que ces opinions juridiques étaient loin de faire l'unanimité, la Commission commença, dès la fin de 1974, à exiger de plus en plus fréquemment que certains des documents d'information précédemment mentionnés (dont le prospectus définitif) soient établis en français.

En prenant cette décision la Commission était très consciente de l'effet négatif que la barrière linguistique avait sur l'efficacité de ses mécanismes d'information et elle tentait ainsi de pallier progressivement à cette lacune en s'appuyant d'une part sur la Loi sur la langue officielle et d'autre part sur les pouvoirs généraux, à caractère discrétionnaire, que lui conférait sa loi constitutive en vue de protéger l'intérêt public.

En prenant cette décision la Commission était aussi consciente du caractère imprécis des articles 33 et 35 de la Loi sur la langue officielle et du fait qu'un manquement aux disposi-

tions de ceux-ci ne portait véritablement aucune sanction sauf peut-être un recours en nullité coûteux et aléatoire devant les tribunaux civils.(34)

De plus, certains cabinets juridiques suggérèrent rapidement un moyen de tourner l'effet de l'article 33, touchant les contrats d'adhésion, en indiquant simplement que ces contrats, uniquement rédigés en anglais, pourraient inclure une clause établissant que le client avait exigé que le contrat soit établi uniquement dans cette langue.

Quoi qu'il en soit la Commission, même si elle n'avait pas une explicite obligation juridique de le faire, insista de plus en plus fréquemment, à compter de cette date, pour que l'usage de ses mécanismes d'information ne comporte pas de désavantage pour un citoyen unilingue francophone.

La Commission réalisait toutefois qu'elle avançait en s'appuyant sur une base juridique qu'elle aurait voulu beaucoup moins fragile. Seule une conviction profonde, dans sa mission de protéger adéquatement les épargnants québécois, l'incita à poursuivre cette politique.

---

(34) Quel serait le résultat d'un recours en nullité intenté par un citoyen québécois ayant reçu une note d'information, concernant une offre publique d'achat de ses actions, uniquement en anglais?

Lorsque la Charte de la langue française entra en vigueur, au mois d'août 1977, la Commission constata une volonté accrue du législateur d'éliminer, à tous les niveaux, les barrières linguistiques susceptibles de constituer un handicap pour un citoyen unilingue francophone au Québec.

Malheureusement plusieurs des lacunes, identifiées dans le chapitre de la langue des affaires de la Loi sur la langue officielle, se retrouvèrent dans celui de la Charte de la langue française.

En effet les articles 53 et 55 du chapitre VII de la Loi 101, qui semblent recevoir une certaine application pour ce qui a trait au commerce de valeurs mobilières, se lisent comme suit:

> "53. Les catalogues, brochures dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français."
>
> "55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties."(35)

---

(35) La deuxième phrase de l'article 55 de la Charte de la langue française est très similaire au deuxième paragraphe de l'article 33 de la Loi sur la langue officielle. Étant donné la pratique courante d'inclure, à certains contrats d'adhésion, une clause établissant que le client a exigé que le contrat soit établi uniquement en anglais, avant même d'avoir pu véritablement exprimer sa volonté à cet effet, la Commission considère que la deuxième phrase de l'article 55 de la Charte de la langue française donne ouverture beaucoup trop facilement à de nombreux abus.

Comme la réglementation de la Charte de la langue française ne précise aucunement les documents visés par les expressions "autres publications de même nature" et "documents qui s'y rattachent" et comme il est difficile, à priori, de concevoir que le prospectus ou la note d'information soient des documents de même nature que des catalogues, on comprendra aisément les difficultés d'interprétation auxquelles la Commission dut de nouveau faire face.

La jurisprudence n'apportant, à cet égard, aucune clarification additionnelle pour ce qui a trait au commerce de valeurs mobilières, la Commission dut se résoudre à poursuivre la politique qu'elle avait entreprise en s'appuyant sur une assise juridique presque aussi fragile.

Bien sûr la Charte de la langue française comporte un article 2 qui se lit comme suit:

> "2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec." (notre souligné)

L'article 205 de cette Loi stipule aussi que quiconque contrevient à une de ses dispositions est coupable d'une infraction et peut se voir imposer une amende. Mais ce n'est pas la Commission des valeurs mobilières qui a été chargée de voir directement au respect de ces dispositions et d'intenter les poursuites qui s'imposent.

Plusieurs juristes soutiendront même sans beaucoup de difficultés que, dans l'état actuel des choses, le caractère imprécis des articles 2, 53 et 55 de la Charte de la langue française rendrait fort aléatoire le résultat de poursuites intentées en vertu de l'article 205 et qui aurait pour objectif de faire condamner, par exemple, l'initiateur américain d'une offre publique d'achat ayant transmis une note d'information,(36) exigée par la Loi sur les valeurs mobilières, établie exclusivement en anglais à des porteurs de titres québécois.

Dans une telle situation, si la Commission n'use pas du pouvoir discrétionnaire que lui confère sa loi constitutive en vue de forcer l'initiateur à transmettre sa note d'information en français, sous peine de se voir interdire son offre publique au Québec, alors tous les porteurs de titres unilingues francophones vont être victime d'un désavantage tel qu'ils peuvent être totalement privés des informations que le législateur a pourtant jugé suffisamment importantes pour en obliger la diffusion dans la Loi sur les valeurs mobilières.

On comprendra ainsi plus facilement que la Commission des valeurs mobilières, dont les décisions peuvent être portées en appel devant les tribunaux civils,(37) puisse se sentir mal à l'aise d'imposer des exigences linguistiques, qu'elle considère essentielles à l'efficacité des mécanismes d'information de sa loi constitutive, mais qui d'autre part ne sont pas clairement établies dans la loi principale sur la langue française au Québec.

---

(36) Article 118, Loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, chapitre 48).

(37) Article 324, Ibid..

Soucieuse de contribuer à l'établissement de correctifs à une telle situation la Commission voudrait, en conséquence, soumettre quelques recommandations, qu'elle juge extrêmement importantes, aux représentants de l'Assemblée nationale chargés d'examiner cette question.

Lorsque l'Assemblée nationale légiféra dans le domaine du commerce et des affaires, par l'entremise de la Charte de la langue française, elle considéra sans aucun doute qu'il était dans l'intérêt public de veiller à ce qu'aucune barrière linguistique ne vienne priver la grande majorité de la population québécoise d'informations essentielles qui souvent n'étaient pas disponibles en français.

Afin de permettre une meilleure réalisation de cette volonté, laquelle exprime croyons-nous un principe fondamental, la Commission est d'avis que la Charte de la langue française ou sa réglementation devrait être amendée de façon à ce que tous les documents d'information, prévus à la Loi sur les valeurs mobilières, soient spécifiquement couverts par celle-ci.

À cause du caractère extrêmement complexe et particulier de certaines opérations sur valeurs mobilières, qu'il serait trop fastidieux de décrire dans ce mémoire mais sur lequel la Commission est prête à apporter toutes les précisions nécessaires, un pouvoir de dispense limité devrait être néanmoins conféré à la Commission.

Cette dispense aurait pour but d'éviter que des opérations spécifiques, à caractère exceptionnel, ne pénalisent indûment des porteurs de titres québécois lorsque certains documents d'information ne peuvent absolument pas être disponibles en français dans les délais fixés par la loi.

De plus, la Commission croit essentiel d'inscrire dans la Charte de la langue française (ou dans la Loi sur les valeurs mobilières) une disposition spécifique l'obligeant à faire respecter certaines obligations linguistiques, visant les documents d'information prévus à la Loi sur les valeurs mobilières, et ce dans le cadre de l'exercice de sa mission particulière.

Ainsi, lorsque la Loi sur les valeurs mobilières oblige un émetteur à déposer, par exemple, un prospectus et que la Charte de la langue française stipule que ce prospectus doit être établi en français, alors la Commission, à titre d'organisme public, devrait avoir l'obligation précise de ne pas accorder de visa du prospectus à moins qu'il ne soit établi en français. Dans une telle situation, si la décision de la Commission était contestée en appel devant les tribunaux civils, la Commission pourrait facilement invoquer en défense l'obligation spécifique que lui impose la Charte de la langue française (ou sa loi constitutive) alors qu'actuellement ce n'est pas clairement le cas. Si une telle situation se présentait aujourd'hui la Commission devrait indubitablement invoquer l'usage de certains pouvoirs discrétionnaires que sa loi constitutive lui confère afin d'assurer la protection des épargnants et il n'est pas certain que la démonstration de l'intérêt public soit aisée à faire devant les tribunaux lorsque la Charte de la langue française elle-même ne stipule pas clairement certaines obligations linguistiques.

La Commission formule les recommandations présentées dans ce mémoire avec la conviction profonde qu'elles contribueront à accorder une meilleure protection aux épargnants francophones du Québec tout en assurant une stabilité accrue à nos marchés financiers.

Il doit être souligné qu'étant donné les dispositions de l'article 89 de la Charte de la langue française(38) de même que la pratique courante d'établir les documents d'information visés en anglais, ces recommandations n'affectent aucunement la qualité de l'information financière déjà reçue d'une façon régulière par les épargnants anglophones.

Notons enfin que les frais, occasionnés par la traduction de documents d'information requis par la Loi sur les valeurs mobilières, ne sauraient constituer un argument sérieux pour aller à l'encontre des recommandations précédemment mentionnées. Ces frais représentent en effet un coût marginal pour toute personne faisant publiquement appel à l'épargne au Québec. Ceci est d'autant plus vrai depuis que de nouvelles techniques de traduction, utilisant l'informatique, sont couramment utilisées par la plupart des firmes de traduction spécialisées.

---

(38) L'article 89 de la Charte de la langue française se lit comme suit:

> "89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue."

Recommandations:

Afin d'assurer que les effets juridiques des recommandations précédemment formulées soient atteints, la Commission suggère l'une ou l'autre des propositions suivantes:

A) 1° Modifier la Charte de la langue française de façon à couvrir spécifiquement tous les documents d'information prévus à la Loi sur les valeurs mobilières;

2° Accorder, dans la Charte de la langue française, un pouvoir de dispense à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour ce qui a trait aux documents susmentionnés;

3° Introduire dans la Charte de la langue française une disposition obligeant clairement la Commission des valeurs mobilières à faire respecter ces dispositions de la Charte dans l'exercice de sa mission particulière.

ou

B) 1° Modifier la Charte de la langue française de façon à couvrir spécifiquement tous les documents d'information prévus à la Loi sur les valeurs mobilières;

2° Dispenser ces dispositions des sanctions prévues à l'article 205 de la Charte afin d'éviter un régime de double sanction;

3° Introduire dans la Loi sur les valeurs mobilières une disposition identique à celle du paragraphe 1°.(39)

La Commission s'est contentée de formuler, dans ce mémoire, des recommandations de principe pour ce qui a trait aux amendements qu'elle souhaiterait voir apporter à la Charte.

La Commission demeure à la disposition des représentants de l'Assemblée nationale, à des fins de consultation, si les recommandations susmentionnées sont retenues et qu'un texte législatif précis est requis.

---

(39) La Loi sur les valeurs mobilières prévoit déjà un pouvoir de dispense restreint à l'article 263 de même que des sanctions particulières en cas de contravention à une de ses dispositions. La Commission accorde une nette préférence à cette alternative étant donné sa simplicité administrative.

ANNEXE A

LEXIQUE

FRANÇAIS	ANGLAIS
action	share
actions bloquées (ou actions déposées entre les mains d'un tiers)	escrowed shares
action (titre) comportant droit de vote	voting share (voting security)
appel public à l'épargne (faire publiquement appel à l'épargne)	public distribution or offering (to distribute securities to the public)
agent des transferts	transfer agent
attestation	certificate
avis d'exécution	confirmation
bon de souscription	warrant
changement important	material change
chef de file (ou gérant)	lead underwriter (manager)
conseiller en valeurs	adviser
constitution de l'émetteur	incorporation of issuer
contrat à terme	futures contract
contrat à terme de marchandises	commodity futures contract
contrepartiste (se porter contrepartie)	principal (act as principal)
courtage	commission (on a securities transaction)
courtier en valeurs	dealer or broker

courtier exécutant	discount broker
déclaration d'initié	insider report
décote (au-dessous du pair)	discount
dépôt (déposer)	filing (to file)
diligence (obligation de diligence)	due diligence
dirigeant	senior executive (director and officer)
dispense	exemption
division	split (of shares)
dossier d'information	permanent information record
droit	fee
droit de souscription	right
émetteur assujetti	reporting issuer
exercer son activité	to carry on the activities, to carry on business
fait important	material fact
fonds commun de placement	(unincorporated) mutual fund (trust fund)
information	disclosure
information continue	continuous disclosure
information fausse ou trompeuse	misrepresentation

information occasionnelle	timely disclosure
information périodique	periodical disclosure
initiateur	offeror
inscription	registration
inscription en compte	book-based system
intégration de documents	incorporation of documents
mandataire	agent
mode de placement	plan of distribution
obligations d'information	disclosure requirements
offre publique d'achat (OPA)	take-over bid
offre publique d'échange (OPE)	take-over bid (by way of an exchange of securities)
offre publique de rachat	issuer bid
opération	transaction (purchase or sale)
opération de bourse	transaction on an exchange
option d'achat	call
option de vente	put
ordonnance de blocage	freeze order

part (film, immeuble, fonds commun de placement, etc.)	unit
placement de titres (placer, opération de placement ou placement)	distribution of securities (to distribute)
placement garanti	stand-by underwriting
placement pour compte	best efforts underwriting (as agent)
position acheteur	long position
position à découvert (vendeur)	short position
porteur de valeurs	security holder
preneur ferme	(firm) underwriter
preneur pour compte	best efforts underwriter
prise ferme	(firm) underwriting
propriétaire	beneficial owner, directly or indirectly
prospectus	prospectus
prospectus abrégé	abridged prospectus
prospectus provisoire	preliminary prospectus
prospectus simplifié	simplified prospectus
reclassement de titres	distribution of a block of securities (ou secondary distribution)
remisier	introducing broker
représentant	salesperson representative

se porter contrepartie	act as principal
société	company ou corporation
société d'investissement à capital variable (SICAV)	mutual fund (incorporated)
société fermée	private company
société ouverte	public company
société visée (compagnie visée)	offeree
surenchère (en relation avec une OPA)	increase in price (counter-offer)
syndicat de placement	selling group
syndicat de prise ferme	purchase group (également appelé "banking group" lorsque les membres souscrivent directement les titres de l'émetteur)
terrain (minier)	property
titre d'emprunt	debt security
visa (du prospectus)	receipt

ANGLAIS	FRANÇAIS
adviser	conseiller en valeurs
agent	mandataire
beneficial owner, directly or indirectly	propriétaire
best efforts underwriter	preneur pour compte
best efforts underwriting (as agent)	placement pour compte
book-based system	inscription en compte
call	option d'achat
certificate	attestation
commission (on a securities transaction)	courtage
commodity futures contract	contrat à terme de marchandises
company	société
confirmation	avis d'exécution
continuous disclosure	information continue
corporation	société
dealer or broker	courtier en valeurs
debt security	titre d'emprunt
disclosure	information
disclosure requirements	obligations d'information
discount	décote (au-dessous du pair)
discount broker	courtier exécutant
distribution of a block of securities (ou secondary distribution)	reclassement de titres

distribution of securities (to distribute)	placement de titres (placer, opération de placement ou placement)
due diligence	diligence (obligation de diligence)
escrowed shares	actions bloquées (actions déposées entre les mains d'un tiers)
exemption	dispense
fee	droit
filing (to file)	dépôt (déposer)
(firm) underwriter	preneur ferme
(firm) underwriting	prise ferme
freeze order	ordonnance de blocage
futures contract	contrat à terme
incorporation of documents	intégration de documents
incorporation of issuer	constitution de l'émetteur
increase in price (counter-offer)	surenchère (en relation avec une OPA)
insider report	déclaration d'initié
introducing broker	remisier
issuer bid	offre publique de rachat
lead underwriter (manager)	chef de file (ou gérant)
long position	position acheteur
material change	changement important
material fact	fait important

misrepresentation	information fausse ou trompeuse
mutual fund (incorporated)	société d'investissement à capital variable (SICAV)
offeree	société visée (compagnie visée)
offeror	initiateur
periodical disclosure	information périodique
permanent information record	dossier d'information
plan of distribution	mode de placement
principal (act as)	se porter contrepartie
principal (act as principal)	contrepartiste (se porter contrepartie)
private company	société fermée
property	terrain (minier)
prospectus	prospectus
prospectus, abridged	prospectus abrégé
prospectus, preliminary	prospectus provisoire
prospectus, simplified	prospectus simplifié
public company	société ouverte
public distribution or offering (to distribute securities to the public)	appel public à l'épargne (faire publiquement appel à l'épargne)
purchase group (également appelé "banking group" lorsque les membres souscrivent directement les titres de l'émetteur	syndicat de prise ferme
put	option de vente
receipt	visa du prospectus

registration	inscription
reporting issuer	émetteur assujetti
right	droit de souscription
salesperson representative	représentant
security holder	porteur de valeurs
selling group	syndicat de placement
senior executive (director and officer)	dirigeant
share	action
short position	position à découvert (vendeur)
split (of shares)	division
stand-by underwriting	placement garanti
take-over bid	offre publique d'achat (OPA)
take-over bid (by way of an exchange of securities)	offre publique d'échange (OPE)
timely disclosure	information occasionnelle
to carry on the activities, to carry on business	exercer son activité
transaction (purchase or sale)	opération
transaction on an exchange	opération de bourse
transfer agent	agent des transferts
(unincorporated) mutual fund (trust fund)	fonds commun de placement
unit	part (film, immeuble, fonds commun de placement, etc.)

voting share (voting security)	action (titre) comportant droit de vote
warrant	bon de souscription

ANNEXE B

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(L.Q. 1982, chapitre 48)

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en corporation ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° une option et un contrat à terme négociable sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor;

5° une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers;

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° une option quelconque négociable sur un marché organisé;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

29. Le courtier en valeurs qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au présent chapitre transmet au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat.

Toutefois, le courtier qui n'agit que pour le compte de clients et qui ne touche aucune rémunération, même indirecte, de l'émetteur ou du vendeur n'est pas tenu de le faire.

30. Toute personne qui, sans avoir reçu de prospectus provisoire, souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription

ou le contrat unilatéralement: il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus. La résolution opère de plein droit à compter de la réception de l'avis.

73. Dès que survient un changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres et encore inconnu du public, l'émetteur assujetti établit et diffuse un communiqué de presse en exposant la substance.

Il dépose immédiatement un exemplaire de ce communiqué auprès de la Commission.

75. Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission des états financiers annuels et le rapport du vérificateur en la forme déterminée par règlement.

76. Dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission des états financiers trimestriels en la forme déterminée par règlement.

Toutefois, dans le cas du premier exercice, la Commission détermine, après consultation avec l'émetteur, les états financiers qui doivent être déposés.

77. Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, et à la Commission un rapport annuel contenant les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à l'article 75, ainsi que les autres informations requises par règlement.

78. Dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, les états financiers prévus à l'article 76.

81. La direction d'un émetteur assujetti qui convoque une assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote envoie avec la convocation un formulaire de procuration établi en la forme déterminée par règlement sauf dans les cas où la Loi constitutive interdit la sollicitation de procurations.

82. Toute personne qui sollicite des procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur assujetti, comportant droit de vote, envoie aux personnes sollicitées et à la Commission une circulaire établie en la forme déterminée par règlement.

Cette règle s'applique également à toute forme de sollicitation incitant les porteurs de titres à donner, à refuser ou à révoquer une procuration, ainsi qu'à l'envoi de formulaires en application de l'article 81.

L'émetteur assujetti, même dans les cas où sa loi constitutive interdit la sollicitation de procurations, est tenu d'envoyer la circulaire prévue au présent article à tous ses porteurs inscrits autres que les porteurs de titres d'emprunt.

84. L'émetteur assujetti qui compte établir un prospectus simplifié dans les conditions prévues à l'article 18 ou 64 dépose un dossier d'information auprès de la Commission.

85. Le dossier d'information présente:

1° les informations à l'égard de l'émetteur assujetti qui sont prévues par règlement;

2° les documents déposés par un émetteur assujetti conformément au chapitre II du présent titre, soit le rapport annuel le plus récent et tout autre document déposé depuis la clôture de l'exercice visé par ce rapport.

86. L'émetteur assujetti met à jour, dans les 140 jours de la fin de son exercice, les informations prévues au paragraphe 1° de l'article 85.

87. Sur demande, l'émetteur assujetti fournit un exemplaire de son dossier d'information au porteur de ses titres et à toute autre personne. Il ne peut exiger le paiement de frais que de celui qui n'est pas porteur et seulement si la demande n'est pas faite à l'occasion du placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.

89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont:

1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur plus de 10% des droits de vote afférents aux titres en circulation, sauf ceux qui ont été pris ferme et sont en voie de placement.

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.

110. L'offre publique d'achat est une opération par laquelle une personne, appelée l'initiateur, offre d'acheter pour son compte tout ou partie des titres d'un émetteur, appelé la société visée, en vue de prendre ou de renforcer une position dominante dans la société visée.

118. L'initiateur transmet l'offre aux porteurs avec une note d'information établie en la forme déterminée par règlement.

Il dépose ces documents auprès de la Commission au plus tard le jour de leur envoi aux porteurs.

121. Le conseil d'administration de la société visée est tenu de faire parvenir aux porteurs de titres dont l'adresse est au Québec, d'après ses registres, dans un délai de dix jours à compter de la prise d'effet de l'offre, une circulaire établie en la forme prévue par règlement. Cette circulaire peut contenir un avis motivé recommandant aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre qui leur a été adressée.

263. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Cette décision est sans appel.

276. La Commission des valeurs mobilières du Québec constituée par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) est continuée: elle est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions qui y sont prévues.

Elle a pour mission:

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

324. Une personne directement intéressée par une décision de la Commission peut interjeter appel devant trois juges de la Cour provinciale, à condition que les témoignages aient été enregistrés.

POOR

QUALITY

ORIGINAL